Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-106 DU 24 JUIN 2003

ADJEVI Laurent

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Violation de l'article 22 de la Constitution
- 3. Opération de lotissement
- 4. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître des conséquences d'une opération de lotissement.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 juin 2000 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0898/0053/REC, par laquelle Monsieur Laurent ADJEVI, agissant pour le compte de la succession ADJEVI, porte plainte pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la famille ADJEVI est propriétaire d'un domaine de 13ha 61 a 57ca sis à Fidjrossè-Kpota et que « depuis un certain moment, ... des groupes d'individus dirigés par des officiels du ministère de l'Intérieur se sont rendus sur le terrain et ont enlevé toutes les plaques et bornes qui s'y trouvaient»; qu'il allègue que, par la suite, « il y eut une interdiction à tous les membres de la famille de vendre une seule parcelle de leur propre domaine » ; qu'il développe qu'interpellé sur « la situation », le géomètre Dorothé HOUNDJI a répondu qu'il a vendu « aux Arabes de l'Agence des Musulmans d'Afrique (AMA) une partie de leur domaine sur instruction du chef de l'État par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur et du préfet de l'Atlantique » ; qu'il soutient par ailleurs, que le préfet de l'Atlantique a « attribué à l'Agence béninoise pour l'Environnement (ABE) une partie du domaine » ; qu'il conclut à la violation de l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral affirme : « La succession ADJEVI a un vaste domaine à Fiégnon-2 morcelé en parcelles qui ont été relevées à l'état des lieux au nom des héritiers ADJEVI et de leurs acquéreurs. Au cours des travaux de lotissement, le projet régulièrement approuvé par la Commission d'urbanisme a prévu dans le périmètre concerné les équipements socio-collectifs tels que école, collège et jardin public. Les numéros d'état des lieux qui s'y trouvaient ont été proposés ailleurs et les emprises desdits équipements sont considérées comme domaine de l'État. C'est dans ces conditions que j'ai attribué à titre gratuit, par arrêté, une portion de la réserve Jardin public à l'Agence béninoise pour l'Environnement pour abriter son siège » ;

Considérant que, dans une sommation interpellative du 24 septembre 1999, le géomètre Dorothé HOUNDJI a fait observer que le domaine dont le requérant se prétend propriétaire « constitue une réserve de l'État ... destinée à la construction d'un collège et ... d'équipements socio-communautaires, ... » et que «la succession ADJEVI ne devrait donc plus avoir de prétention sur ce domaine » ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'une expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution, mais des conséquences d'une opération de lotissement; que, dès lors, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Laurent ADJEVI, au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille trois,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-président
Pancrace BRATHIER Membre
Christophe KOUGNIAZONDE Membre
Lucien SEBO Membre

Le Rapporteur,Le Président,Lucien SEBOConceptia D. OUINSOU